

Police Municipale
N°AR21000433

**ARRETÉ PORTANT
INTERDICTION D'HABITER
ET D'UTILISER LES LIEUX SUITE
A UN ARRETÉ DE MISE EN
SECURITÉ
(PÉRIL IMMINENT)**

Le Maire de Lagny-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212.1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2212-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le rapport de la Police Municipale de Lagny-sur-Marne n°2021 00 0322 en date du 14 septembre 2021 faisant état d'une situation de grave danger notamment en raison d'une surcharge du sol par un encombrement du sol jusqu'à environ 1m50 de haut empêchant tout cheminement dans les pièces ;

VU l'arrêté de péril imminent n°2021/378 en date du 20 septembre 2021 de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire ayant ordonné des travaux d'urgence avec interdiction d'habiter ;

CONSIDERANT que la surcharge constatée par un encombrement du sol jusqu'à environ 1m50 de haut empêchant tout cheminement dans les pièces fait subir une surcharge conséquente pouvant conduire à la mise en péril de l'ensemble de la structure de la maison sise 75 avenue Saint-Laurent 77400 LAGNY-SUR-MARNE ;

CONSIDERANT que l'immeuble est actuellement occupé par plusieurs personnes et qu'il convient d'en interdire l'accès, l'usage d'habitation et toute autre utilisation de ladite maison ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'immeuble (maison d'habitation) sis 75 avenue Saint Laurent 77400 LAGNY-SUR-MARNE est interdit à l'habitation et à toute utilisation une fois le présent arrêté exécutoire et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril (mise en sécurité).

ARTICLE 2 – La propriétaire, Mme LAPAUZE Eliane Marie Thérèse ou ses ayant-droits sont tenus de respecter le droit des occupants en application des dispositions des articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sur la base du bail concerné, ce dernier devant être juridiquement opposable.

A défaut de bail juridiquement opposable, les dispositions de l'article précité demeurent inapplicables.

ARTICLE 3 – Le bail dont bénéficie M. Stéphane LAMARCHE, locataire, dont la dernière adresse connue est 24 allée LEGRAND 77500 CHELLES, est suspendu une fois le présent arrêté exécutoire et jusqu'à l'achèvement des travaux constaté dans la mainlevée de l'arrêté de péril (mise en sécurité).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire ou ses ayant-droits et aux occupants. Le cas échéant (propriétaires non identifiés ou à défaut de connaître leur adresse), le présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-sur-Marne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques (ou au livre foncier) dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire ou ses ayant-droits.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au procureur de la République, à la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 - Le Commissaire de Police Nationale, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de service de la Police municipale et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A M le représentant de l'Etat dans l'arrondissement TORCY
- Aux services de Police concernés.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-et-un.

Pour extrait conforme,

Jean Paul MICHEL



Maire de Lagny-sur-Marne

Certifié exécutoire à la suite de sa
transmission en Sous-Préfecture le : 23/09/2021
A son affichage le : 23/09/2021
Lagny-sur-Marne le : 23/09/2021